

ARRET N° 05-003/CC

La Cour Constitutionnelle,

Par bordereau n° 05-17/PAIAN du 13 décembre 2004 enregistré au Secrétariat Général de la Cour le 13 décembre 2004 sous le numéro 026 par lequel le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja Monsieur Soudjay Hamadi transmet au Président de la Cour Constitutionnelle sur le fondement de l'article 55 de la Constitution. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja adopté le 06 avril 2004 pour examen de sa conformité à la Constitution.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Constitution de l'île Autonome de Ngazidja du 07 avril 2002 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le Conseiller ABHAR SAID BOURHANE en son rapport;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'examen des textes déféré fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution que d'autres le sont sous réserve d'observations et que d'autres sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions non conformes:

Article 10 - alinéa 6 : en ce que est contraire à l'art. 62 de la loi fondamentale de Ngazidja qui stipule que « que l'ordre du jour de l'Assemblée est déterminée uniquement par la conférence des Présidents des commissions et non par un groupe parlementaire.

Article 22 - alinéa 1 et 5 : Le vote des députés est personnel selon l'article 54 de la Constitution de l'île Autonome de Ngazidja. Le vote par procuration est non conforme à la Constitution.

Article 40 - Selon l'article 31 de la Constitution de l'Union, *la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles*. La Cour n'est donc pas compétente pour se prononcer sur des amendements ni sur des projets des lois. Par conséquent l'article 40 est non conforme à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :

Art.1 - alinéa 2 : remplacer le mot « **investiture** » par « **ouverture** », transférer ledit article à l'alinéa 5.

Article 6 alinéa 3 : en ce que une loi de l'Assemblée fixe les indemnités allouées aux députés au lieu du Président de l'Assemblée.

Article 11 : Il y a lieu de préciser que le budget concerne l'Ile et que les attributions des commissions soient conformes aux articles 59 ; 57 ; 58 de la loi Fondamentale de Ngazidja et de l'art 9 de la Constitution.

Article 47 - alinéa 1 : sous réserve de précisions

En ce qui concerne les dispositions conformes :

Considérant que toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur déferé de la loi fondamentale.

Toutes les autres dispositions sont conformes.

ARRETE

Article 1 : **Sont contraires à la Constitution** les dispositions des articles 10 alinéa 6 ; 22 alinéa let 5 et 40 du Règlement Intérieur de Ngazidja.

Article 2 : **Sont conformes à la Constitution sous réserve** d'observations les articles 1 alinéa 2 ; 6 alinéa 3 ; 11 ; 47 alinéa 1.

Article 3 : **Toutes les autres dispositions sont conformes** au Règlement Intérieur de l'Ile Autonome de Ngazidja.

Article 4 : Eu égard aux conditions particulières et aux circonstances exceptionnelles de la mise en place progressive des nouvelles Institutions de l'Union des Comores et des îles, les effets attachés au présent arrêt ne sont pas opposables aux actes accomplis sur la base du présent Règlement Intérieur.

Article 5 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ngazidja, le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt huit février deux mil cinq,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
